

Le 18 juin 2018

N° 240

**RAPPORT**  
**SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 240,**  
**RELATIVE A LA SIMPLIFICATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DU VOTE**  
**PAR PROCURATION**

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Mademoiselle Marine GRISOUL)

La proposition de loi relative à la simplification des conditions d'exercice du vote par procuration a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 11 juin 2018, sous le numéro 240. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 20 juin 2018, et renvoyé devant la Commission de Législation qui est d'ores et déjà arrivée au terme de son étude.

La présentation de ce texte ce soir est le témoignage direct de la prise en compte de l'intérêt de nos compatriotes. En effet, la simplification des conditions d'exercice du

vote par procuration nous a été demandée par les Monégasques lors de la dernière campagne électorale. Les vingt et un signataires de la présente proposition de loi s’y étaient d’ailleurs engagés publiquement. Cet engagement a donc été tenu et, immédiatement, la réflexion sur le sujet a été engagée par les signataires de cette proposition. D’ailleurs, comme le souligne l’exposé des motifs de cette proposition de loi, le Président du Conseil National, dès la Séance Publique d’Investiture du 22 février dernier, a rassuré les Monégasques, s’engageant à mener à bien cette réflexion dans les meilleurs délais, afin de permettre au plus grand nombre d’exprimer leur voix lors des prochaines élections en assouplissant les règles actuelles. La Commission de Législation s’est donc rapidement emparée de ce sujet majeur.

Votre Rapporteur souhaite revenir sur un chiffre annoncé : 5 % des suffrages exprimés l’ont été par procuration, ce qui est non négligeable. Fort malheureusement, ce chiffre doit s’entendre *a minima*, car sur l’ensemble des demandes de procuration, environ un quart a été rejeté, ce qui correspond à une cinquantaine de personnes. Votre Rapporteur ne peut que regretter que des personnes de bonne foi, soucieuses d’accomplir leur devoir civique et s’intéressant à la vie publique et politique monégasque, n’aient pas pu exprimer leur voix. Le regret est d’autant plus fort que les conditions actuelles permettant un vote par procuration ont été jugées trop restrictives et trop rigides par ceux qui ont eu à les utiliser, mais surtout par ceux qui n’ont pas pu les utiliser et dont on peut penser qu’ils sont nombreux. Cette analyse est partagée par l’ensemble des membres de la Commission de Législation qui reste entièrement convaincu de l’importance d’une réforme en la matière, dans l’intérêt de ceux qui ne peuvent pas, pour des raisons légitimes, se rendre au bureau de vote. Dans ce cadre, il apparaît urgent d’élargir raisonnablement les cas permettant le vote par procuration et de simplifier les justificatifs à produire à cette fin.

Votre Rapporteur souhaiterait désormais s’attarder sur un sujet qui lui tient tout particulièrement à cœur : celui des Monégasques de l’étranger. Ainsi, ils sont environ 900 à s’être expatriés un peu partout dans le monde. Pour autant, le sentiment fort de l’appartenance à la communauté monégasque perdure et il est de notre rôle de l’entretenir. Celui du Gouvernement au travers notamment du tissu diplomatique, et celui des Conseillers Nationaux par leur rôle de représentants de tous les Monégasques.

Il est donc du devoir de nos Institutions d'entretenir le lien qui unit les Monégasques de l'étranger à Monaco. Votre Rapporteur ira plus loin en considérant qu'il nous incombe également d'enrichir ce lien. Ainsi, nous pouvons raisonnablement classer d'utilité publique la bonne information des Monégasques de l'étranger, de l'existence et du fonctionnement du vote par procuration. Outre le vote en lui-même, il s'agit d'exporter la vie civique au-delà de nos frontières géographiques en permettant aux Monégasques de l'étranger de renouer avec leur communauté nationale. Il est urgent de faciliter l'expression des Monégasques de l'étranger.

Dans ce cadre, peut-être qu'une amélioration de l'information des Monégasques de l'étranger pourrait être accomplie par la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires. Celle-ci pourrait tenir régulièrement mieux informés les Monégasques expatriés, au travers des Ambassades et des Consulats, des différents évènements qui rythment la vie publique monégasque, comme notamment la tenue des élections. Les membres du Conseil National se tiennent à la disposition du Gouvernement pour réfléchir ensemble aux moyens techniques qui permettraient d'associer pleinement les Monégasques de l'étranger aux questions importantes de la Principauté.

Telles sont les précisions introductives dont votre Rapporteur souhaitait faire état.



La Commission de Législation a amendé l'article unique de la présente proposition de loi afin de préciser, qu'au titre des pièces à fournir à la Mairie, est également prévue la photocopie d'un document officiel en cours de validité comportant la photographie de l'intéressé. Pourrait ainsi être présentée la copie d'une carte d'identité nationale, d'un

passport, ou encore d'un permis de conduire. La production de ce document, qui sécurisera le vote par procuration, s'ajoute au formulaire de demande de procuration et à l'attestation sur l'honneur de l'électeur qui souhaite voter par procuration.

L'article unique de la proposition de loi a donc été amendé comme suit :

Article unique  
**(Texte amendé)**

L'article 43 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, est modifié comme suit :

*« Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration, lorsqu'ils sont admis à voter au sens de l'article précédent, les électeurs qui attestent sur l'honneur :*

*1° qu'ils résident à l'étranger de manière permanente ;*

*2° qu'ils résident à l'étranger à des fins d'études ou de formation ;*

*3° qu'ils sont empêchés de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin en raison :*

- de leur détention ;*
- d'un handicap ou de leur état de santé ;*
- d'obligations professionnelles qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille doivent assumer ;*
- d'obligations sportives qu'eux-mêmes ou un membre de leur famille doivent assumer ;*
- d'un séjour temporaire à l'étranger quelle qu'en soit la raison, y compris s'il s'agit de vacances.*

*Le formulaire de demande de procuration est disponible à la Mairie, dans les représentations diplomatiques et consulaires de la Principauté à l'étranger, ainsi que sur les sites Internet de la Commune et du Gouvernement. Ce formulaire, ~~ainsi que~~ l'attestation sur l'honneur de l'électeur qui souhaite voter par procuration, **ainsi que la photocopie d'un document officiel en cours de validité comportant la photographie de l'intéressé**, sont transmis à la Mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou, selon un procédé sécurisé, par voie électronique. Une ordonnance souveraine détermine les conditions d'application du présent alinéa, notamment les formes et délais requis pour l'établissement de la procuration.*

*La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin et s'étend, le cas échéant, au second tour. Le mandataire au profit duquel la procuration est dressée doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale.*

*Aucun mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été reçues les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.*

*Toute procuration valablement consentie est irrévocable. Toutefois, un électeur ayant donné procuration peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que son mandataire ait exercé ses pouvoirs. ».*

Telles sont les remarques relatives à l'amendement proposé par la Commission de Législation.



Pour conclure, votre Rapporteur reviendra sur la question du vote électronique qui a été évoquée en Commission. Celui-ci, déjà prévu par les textes de loi, mais pas encore actif faute de moyens techniques suffisants, pourrait voir le jour prochainement. Aussi, si sa mise en œuvre pour les prochaines élections communales en 2019 ne semble pas réalisable, les membres de la Commission demandent qu'elle le soit pour les élections communales et nationales qui se dérouleront en 2023.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission de Législation.